

**CONVENTION RELATIVE A L'ACTION EDUCATIVE
FOURNITURES SCOLAIRES
ENTRE LE CIAS DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
ET LE COLLEGE SAINTE MARIE D'AIZENAY**

Entre les soussignés,

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE,**

dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63669– Givrand, 85806 SAINT
GILLES CROIX DE VIE Cedex

Représenté par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à
cet effet par une délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommé le CIAS,

Et

Le Collège Privé SAINTE MARIE
dont le siège social est situé 24 rue de Nantes -85190 AIZENAY,

Représenté par Madame Céline MOUSSION, Directrice de l'établissement et dûment habilitée
à cet effet

Ci-après dénommé le Collège,

Ensemble dénommé « Les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.312-15,

Vu la circulaire du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 28-6-
2022 relative à la liste des fournitures scolaires individuelles NOR : MENE2219098C

Vu la délibération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2021 8 03 du 16
septembre 2021 portant, notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que la liste des fournitures scolaires individuelles demandées par les professeurs
doit être limitée et simplifiée afin d'en restreindre le coût financier pour les familles et réduire
de façon prégnante le poids du cartable, sans toutefois nuire à la qualité de l'enseignement

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Action éducative » et afin de promouvoir la réussite éducative des collégiens du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le CIAS a décidé de participer à l'achat des fournitures scolaires nécessaires pour la rentrée des classes 2025/2026, et, sauf décision contraire, pour l'année scolaire 2026/2027.

Dans le respect de la carte scolaire, chaque élève du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie allant dans l'un des collèges de :

- Saint Gilles Croix de Vie (Collège privé Saint Gilles, Collège public Garcie Ferrande),
- Challans (Collège privé saint Joseph et Collège public Milcendeau),
- Aizenay (Collège public Soljenitsyne)

se voit remettre en une seule fois une partie des fournitures nécessaires pour la rentrée scolaire.

Les collégiens habitant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie inscrits dans une Maison Familiale Rurale intègre à partir des prochaines rentrées ce dispositif.

Les élus ont souhaité que cette aide soit réservée aux élèves demeurant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, et qu'elle bénéficie à tous, de manière égale.

Le collège privé Sainte Marie d'Aizenay gérant l'achat des fournitures scolaires pour ses autres élèves habitant hors Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a sollicité le CIAS obtenir une subvention en lieu et place de la remise des fournitures scolaires ceci afin de faciliter la gestion.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des fournitures scolaires des élèves du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie scolarisés au collège Saint Marie d'Aizenay dans le respect des dispositions de la carte scolaire de l'Académie de Nantes sauf situations particulières.

Elle stipule en conséquence les conditions techniques et financières du versement d'une subvention visant à financer l'achat de fournitures scolaires pour ces élèves.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU COLLEGE SAINTE MARIE

Au regard des principes d'allocation définie par les élus visant à ce que tous les collégiens domiciliés sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie puissent bénéficier d'une aide à l'achat de leurs fournitures scolaires, le CIAS doit connaître avec précision les effectifs de ces élèves scolarisés au collège Sainte Marie.

En conséquence, le collège Sainte Marie d'Aizenay s'engage à remettre au CIAS :

- Au plus tard le 30 juin de l'année concernée, un état provisoire des effectifs d'élèves domiciliés sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ventilé par niveau et par commune,
- Et l'état définitif au plus tard le 15 septembre de l'année concernée.



Dans le cadre de l'acquisition des fournitures scolaires, le collège veillera au respect de la circulaire du 28-6-2022 MENJ - DGESCO C2-3 relative à la liste des fournitures scolaires individuelles.

A ce titre, il veillera à ce que tous les produits de la liste puissent être triables, recyclables ou rechargeables afin de s'inscrire dans une démarche écoresponsable, ceci afin de répondre aux préconisations du Ministère de l'éducation nationale, comme aux engagements du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui par le biais de son Plan Climat Air Energie Territorial promeut le réemploi et le recyclage dans une volonté de réduction des déchets produits sur le territoire.

Le Collège se référera à la liste modèle des fournitures scolaires publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, en veillant à limiter leur nombre afin de limiter le poids des cartables et d'éviter tout gaspillage.

Le Collège informera les élèves lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires et de la distribution des fournitures de la nécessité d'éviter de manière systématique l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues, ceci conformément aux dispositions de l'article L.312-15 du Code de l'éducation rappelé dans la circulaire ministérielle relative aux fournitures scolaires individuelles.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention versée est déterminée selon les modalités suivantes :

- Suivant un forfait validé lors du Conseil d'Administration du CIAS en date du ... ne pouvant dépasser la somme de 41 € pour chaque élève correspondant au coût moyen du colis/élève. Ce coût pourra être révisé chaque année en fonction de l'évolution du coût global du colis,
- Et en fonction du coût global et réel des frais engagés relatifs à l'achat des fournitures scolaires par le collège Sainte Marie d'Aizenay,

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée au plus tard fin novembre de l'année en cours sur présentation d'une demande de versement transmise au plus tard le 15 octobre. Cette demande sera accompagnée d'un justificatif des frais engagés par le collège Sainte Marie d'Aizenay pour les élèves scolarisés dans leur établissement et habitant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans le respect des dispositions de la carte scolaire de l'Académie de Nantes. Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du collège bénéficiaire figurant en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes pour une durée d'une année, reconductible tacitement d'une année.



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 28 JAN. 2025

ID : 085-200061265-20250123-2025_1_18-DE

ARTICLE 6 – EVALUATION DE L’ACTION

Le collège Sainte Marie d’Aizenay s’engage à produire chaque année un bilan relatif à la subvention reçue et à la remise des fournitures scolaires aux élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Ce bilan mentionnera notamment, dans une volonté d’amélioration continue, les points éventuels d’amélioration.

Ce bilan devra être reçu par le CIAS au tard en novembre de l’année en cours.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le collège Sainte Marie d’Aizenay s’engage à adresser via « Ecole Directe », fin juin, le courrier signé du CIAS à l’attention des familles bénéficiaires du colis de fournitures subventionné par le CIAS.

ARTICLE 8 – AVENANT

La partie qui sollicite une modification de la présente convention transmettra une demande explicitant les modifications sollicitées, les motifs l’amenant à solliciter ces modifications et toutes les conséquences que ces modifications emportent.

Si l’autre partie agréé ces modifications, un avenant signé des deux parties sera conclu.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend relatif à l’interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s’efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

A défaut de solution de conciliation acceptable, tout recours contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, le

Fait en deux exemplaires

**Pour le Centre Intercommunal d’Actions
Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de
Vie**

Pour le Collège Saint Marie

**Le Président,
François BLANCHET**

**La Cheffe d’établissement,
Céline MOUSSION**